

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2023-2024 TENUE LE 16 MAI 2024 PAR VISIOCONFÉRENCE WEBEX À COMPTER DE 8H

2. COTISATIONS 2025-2026 - FONDS GÉNÉRAL, FONDS D'INDEMNISATION, PAMBA ET LE FONDS D'ASSISTANCE PARENTALE POUR LES AVOCATS TRAVAILLEURS AUTONOMES (APTA)

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par le Comité des finances et d'audit (CFA) en date du 15 mai 2024 et les documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT l'article 85.1 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, prévoyant que le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, après consultation des membres réunis en assemblée générale et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue à l'article 103.1 du *Code des professions*;

D'ADOPTER le projet de résolution suivant afin de le soumettre aux membres pour consultation lors de l'assemblée générale annuelle des membres du 18 juin 2024 :

PROJET DE RÉSOLUTION FIXANT LES COTISATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2025-2026

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif préparé par le Comité des finances et d'audit (CFA) en date du 15 mai 2024 contenant ses recommandations et les documents qui l'accompagnent;

FONDS GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT les résultats réels de l'exercice financier 2023-2024, soit un déficit de (1 499 213) \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT le budget 2024-2025 pour le Fonds général, le budget de dépenses en capital au montant de 3 557 000 \$ ainsi que le programme d'investissement en entretien 5 ans de l'édifice du Barreau du Québec au montant de 2 037 000\$;

CONSIDÉRANT l'évolution des surplus non affectés qui s'établit à 5 533 237 \$ au 31 mars 2024;

CONSIDÉRANT les orientations dégagées par le CA et supportées par ses auditeurs, à l'égard des surplus non affectés, sont fondées sur les saines pratiques de gestion financière à l'effet que le niveau de ces derniers jugé acceptable et souhaitable dans le cadre d'une saine gestion se situe entre 10 % et 20 % des charges du Fonds général, soit entre 3 816 000 \$ et 7 632 000 \$ pour l'exercice 2025-2026. Le CFA à la suite d'une analyse de risques dans les circonstances actuelles et des scénarios présentés a recommandé d'établir le niveau des surplus non affectés souhaitable à 15 %;

CONSIDÉRANT les orientations dégagées par le Conseil d'administration à l'effet que les cotisations des membres doivent être ajustées à la réalité financière du Barreau du Québec et que dans ce cadre, elles doivent être fixées en tenant en compte du niveau des surplus présents et anticipés;

CONSIDÉRANT les tendances démographiques de la population en général et plus spécifiquement les tendances démographiques des seuls membres de l'Ordre constatées au rapport de projections démographiques du Barreau du Québec préparé par la firme d'actuaire Normandin Beaudry, résultats pondérés en fonction de l'expérience acquise depuis l'étude;

CONSIDÉRANT l'historique de l'évolution de l'ensemble des cotisations, et ce, depuis les dix dernières années. La cotisation n'avait pas été indexée depuis l'exercice 2015-2016. Une augmentation progressive de la cotisation a débuté depuis l'exercice 2024-2025;

CONSIDÉRANT les climats économiques généraux tant du point de vue mondial, canadien et local et les répercussions que ces derniers peuvent avoir sur les revenus de placements et dépenses de l'organisation;

CONSIDÉRANT le plan d'action découlant du plan stratégique 2022-2026 ainsi que les orientations stratégiques découlant des dossiers prioritaires établis par le Conseil d'administration;

CONSIDÉRANT les investissements nécessaires pour déployer la transformation numérique de l'Ordre par l'entremise du plan directeur TI 2024-2029;

DE FIXER la cotisation du Fonds général à 1 005,25 \$ pour l'exercice 2025-2026, ainsi qu'à 152,80 \$ pour les avocats à la retraite, avec ajustements usuels pour les membres avec moins de 4 ans d'exercice, soit :

1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
321,50 \$	669,70 \$	828,85 \$	1 005,25 \$

*Sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance

FONDS D'INDEMNISATION

CONSIDÉRANT la capitalisation suffisante du Fonds d'indemnisation au 31 mars 2016 selon l'étude produite par RCGT et datée du 7 avril 2016, laquelle précisait par ailleurs que cette situation prévaudrait pour de nombreuses années, tout comme des constatations des années qui ont suivi et incluant les résultats anticipés de la présente année financière;

CONSIDÉRANT les revenus de placements générés sur les surplus réserver de ce Fonds;

CONSIDÉRANT le fait qu'il n'existe du point de vue de la direction, aucun dossier particulier susceptible d'affecter la suffisance de la capitalisation de ce Fonds, selon les données connues à ce jour;

DE FIXER la cotisation au Fonds d'indemnisation à 0 \$ pour l'exercice financier 2025-2026;

FONDS APTA

CONSIDÉRANT la capitalisation suffisante du Fonds APTA selon les résultats de « l'Analyse de la cotisation du programme APTA en fonction de l'évolution de la clientèle du Barreau du Québec » préparé par la firme-conseils RCGT en janvier 2024, laquelle précisait que cette situation prévaudrait pour les prochaines années;

CONSIDÉRANT l'adoption du programme Répit dont les fonds proviennent du Fonds APTA. Le projet pilote a permis de mieux évaluer les besoins basés sur l'expérience;

CONSIDÉRANT l'attribution du Fonds d'assistance parentale pour les avocats travailleurs autonomes, tel que décrit dans les Règles relatives au régime d'aide à la maternité et à la paternité pour les avocats et les avocates membres du Barreau du Québec, incluant l'aide financière offerte à travers le programme Répit;

DE FIXER la cotisation au Fonds d'assistance parentale pour les avocats travailleurs autonomes (« APTA ») à 0 \$ pour l'exercice 2025-2026;

PAMBA

CONSIDÉRANT la résolution 10.5 adoptée par l'Assemblée générale annuelle des membres du 1^{er} juin 2013 approuvant l'indexation de la cotisation au Fonds PAMBA;

CONSIDÉRANT les besoins financiers du PAMBA;

DE FIXER la cotisation au PAMBA pour l'exercice financier 2025-2026 à 65 \$
(sans ajustement pour les membres avec moins de 4 ans d'exercice).

Copie certifiée conforme,



Me Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre
Le 16 mai 2024

*Sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance